

POSITION DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR

- Ingénieurs Canada est d'avis que l'emploi de l'appellation « personne qualifiée » porte atteinte à l'exercice de la profession d'ingénieur. La seule personne compétente pour effectuer des travaux d'ingénierie est nécessairement, par définition, un ingénieur en titre.
- Les textes législatifs encadrant les travaux d'ingénierie doivent préciser qu'un ingénieur, et non une personne qualifiée, doit effectuer ces travaux.
- L'autoréglementation de la profession d'ingénieur vise à préserver la sécurité et le bien-être de la population en s'assurant que les professionnels exerçant dans le domaine sont dûment qualifiés et demeurent responsables des travaux d'ingénierie réalisés dans les collectivités partout au Canada.
- Le recours à l'appellation « personne qualifiée » dans le contexte de la législation encadrant la réalisation de travaux d'ingénierie doit, le cas échéant, garantir que seul un ingénieur soit habilité à effectuer des travaux d'ingénierie.

Enjeu

Au Canada, le terme « ingénieur » est réservé en vertu des lois provinciales. En principe, ce terme désigne toute personne titulaire d'un permis d'exercice ou d'un permis d'exercice temporaire (p. ex., un permis provisoire autorisant l'exercice de la profession d'ingénieur). À l'instar des professionnels exerçant la médecine ou le droit, l'ingénieur exerçant au Canada doit être titulaire d'un permis d'exercice notamment afin d'être redevable envers les provinces ou territoires dans lesquels ses travaux d'ingénierie sont réalisés. En outre, les organismes de réglementation provinciaux et territoriaux ont adopté des codes de déontologie stricts et des normes de pratique rigoureuses que les ingénieurs doivent respecter en tout temps. De plus, les ingénieurs du Canada sont chargés d'assurer la sécurité du public et de protéger les milieux naturels ainsi que l'intérêt économique du public en général.

D'autre part, une « personne qualifiée » veut dire, dans le cadre de l'exécution d'une tâche qui lui incombe, une personne qui, en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, peut ou non être qualifiée pour exécuter ladite tâche de manière sécuritaire et convenable. Il arrive souvent que ces personnes ne soient pas encadrées en vertu des pouvoirs conférés à un organisme de réglementation provincial ou territorial. Elles ne sont pas titulaires d'un permis d'exercice en vertu des lois provinciales pertinentes et, partant, n'ont aucune responsabilité professionnelle envers quiconque et ne sont aucunement assujetties à un code de discipline en cas d'infraction commise dans le cadre de la réalisation d'un projet. Par ailleurs, une personne qualifiée n'est pas nécessairement au courant des normes de pratique ni des dispositions des codes de déontologie régissant les membres des organismes de réglementation provinciaux et territoriaux, ce qui peut mettre en péril la sécurité publique, les intérêts économiques et les milieux naturels.

De plus, il arrive souvent que l'ingénieur doive satisfaire à divers autres critères. Songeons notamment à l'exigence d'un certain nombre d'années d'expérience dans un secteur d'activité donné, d'être membre en règle d'un ordre professionnel reconnu et à la possession d'une expérience pertinente dans un domaine visé par un projet, pour ne nommer que ceux-là.

Contribution d'Ingénieurs Canada à cet enjeu

Ingénieurs Canada croit fermement que l'emploi de l'appellation « personne qualifiée » porte atteinte à l'exercice de la profession d'ingénieur. Ingénieurs Canada estime que les gouvernements provinciaux et territoriaux doivent assumer l'entière responsabilité des conséquences d'exonérer une personne de l'obligation d'être titulaire d'un permis pour accomplir un acte relevant de la profession d'ingénieur dans quelque collectivité que ce soit au Canada. Il est impératif que toutes les personnes fournissant des services d'ingénierie, notamment dans le cadre de projets d'infrastructures ou de construction n'importe où au pays, soient titulaires d'un permis d'exercice et assujetties à la réglementation prévue dans les lois provinciales et territoriales pertinentes. Cela permettra de protéger la sécurité du public, les intérêts économiques et les milieux naturels partout au pays.

Recommandations à l'intention du gouvernement fédéral

Ingénieurs Canada invite le gouvernement fédéral à mettre en place une législation exigeant que le titulaire d'un permis soit habilité à accomplir certains actes d'ingénierie dans sa zone de compétence, sans créer quelque exception que ce soit dans le cadre de la législation qui utilise l'appellation « personne qualifiée ». De surcroît, le gouvernement fédéral

devrait encourager toutes les provinces et tous les territoires à adopter une approche semblable à l'égard de ces travaux dans leur zone de compétence.

Le gouvernement fédéral doit également respecter la compétence des organismes de réglementation du génie des provinces des territoires et reconnaître le fait que les gouvernements provinciaux et territoriaux ont délégué le pouvoir de réglementer la profession d'ingénieur à ces organismes. Le gouvernement fédéral doit :

- s'assurer que les lois et les règlements fédéraux qui font mention de travaux d'ingénierie exigent l'intervention d'un ingénieur, conformément aux lois sur les ingénieurs des provinces et des territoires;
- préciser la réglementation, les règles, les lignes directrices et les normes exigeant que des ingénieurs réalisent des travaux d'ingénierie d'une manière assurant la protection du public lorsque la gestion de la sécurité et le respect de la réglementation sont délégués aux secteurs de l'industrie sous réglementation fédérale et collaborer avec les organismes de réglementation provinciaux et territoriaux afin d'éduquer le public et d'assurer la mise en œuvre de ces éléments.

Contribution future d'Ingénieurs Canada

Ingénieurs Canada, de concert avec les organismes de réglementation provinciaux et territoriaux, s'engage à travailler avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux afin d'établir une désignation convenable pour remplacer l'appellation « personne qualifiée ». Il pourrait s'agir d'une désignation propre aux titulaires d'un permis d'exercice restrictif de la profession ou d'une désignation équivalente lorsque les personnes visées sont titulaires d'un permis délivré en vertu de lois provinciales.

Ingénieurs Canada continuera également de :

- demander que les décideurs veillent à ce que les lois ou règlements exigeant que les projets et les travaux soient certifiés par un ingénieur conservent des mentions explicites des ingénieurs et du génie, dans l'intérêt de la sécurité du public partout au Canada;
- travailler en collaboration avec les organismes de réglementation provinciaux et territoriaux afin de veiller à l'application de lois encadrant la profession d'ingénieur;
- faire un suivi du programme, des initiatives législatives et des projets de règlements du gouvernement pour porter à l'attention de celui-ci des recommandations sur les « personnes qualifiées »;
- s'efforcer de déterminer les possibilités d'inclure aux lois et aux règlements fédéraux l'obligation d'avoir recours à des ingénieurs lorsque cela est dans l'intérêt du public.